



EPTB Charente

Institution interdépartementale pour l'aménagement
du fleuve Charente et de ses affluents

**Convention de groupement de commande
pour la passation d'un marché de services**
pour l'amélioration de la connaissance de
l'état de l'eau et des milieux aquatiques
du bassin de la Charente et de ses affluents
en 2016

ENTRE

L'Institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents,
représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GODINEAU,
dûment habilité par délibération n° 15-33
en date du 21/12/2015, et dénommée ci-après « l'Institution » ;

D'une part,

ET

SIAH de l'auge
représenté par Benoit CHOPIN
dûment habilité par délibération n°.....
en date du

D'autre part,

Vu la possibilité de réaliser des économies d'échelle en regroupant l'ensemble des besoins d'analyse de l'état de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin de la Charente,

Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » au sens de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Ce groupement de commandes est relatif au marché suivant : « Suivi complémentaire 2016 de l'état de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin de la Charente et de ses affluents ».

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, l'ensemble des membres du groupement désigne l'**Institution** comme coordonnateur du présent groupement de commandes au sens de l'article 8-II du Code des marchés publics, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

L'Institution est domiciliée pour la présente convention 5 rue Chante Caille, ZI des Charriers à SAINTES.

Article 3 : Missions du Coordonnateur

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations relatives au marché projeté à compter de la transmission de leurs besoins propres par l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur assurera notamment toutes les opérations administratives relatives à la mise en concurrence, et à l'organisation de la sélection des offres ainsi que les opérations de notification.

Le coordonnateur du groupement est chargé de procéder à :

- La centralisation des besoins ;
- L'élaboration du dossier de consultation des entreprises en fonction du besoin défini ;
- L'organisation de la procédure de mise en concurrence et de passation du marché ;
- La signature et la notification du marché ;
- La transmission d'une copie du marché notifié aux membres du groupement ;
- L'exécution du marché au nom des membres du groupement.

Il assure par ailleurs les demandes de subvention et leur recouvrement pour l'ensemble des membres du groupement, et assure le paiement des factures.

Article 4 : Missions des membres

Article 4.1 : Définition des besoins

Les membres du groupement s'engagent à déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Ils font au coordonnateur un état exhaustif et précis de ces besoins, et ce dans des délais permettant au coordonnateur de regrouper toutes les pièces nécessaires au lancement de la procédure de consultation.

Une fois le marché notifié, ils confirment leurs besoins réels par écrit au coordonnateur au regard du bordereau des prix, *a minima* 15 jours en amont de la réalisation des prestations correspondant à leurs besoins.

Article 4.2 : Signature du marché

Comme précisé à l'article 3 de la présente, l'Institution, en tant que coordonnateur procède à la notification et à la signature du marché.

Article 4.3 : Exécution du marché

Comme précisé à l'article 3 de la présente, l'Institution, en tant que coordonnateur procède à l'exécution du marché au nom des membres du groupement.

Article 5 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 6 : Durée du groupement de commandes

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et jusqu'à la date de fin d'exécution du marché pour lequel le groupement a été créé. La date prévisionnelle d'achèvement est le 31 décembre 2016.

Article 7 : Dispositions financières

Article 7.1 : Frais de gestion

L'institution assure la gestion administrative et technique du groupement de commandes.

Aucune participation des autres membres du groupement aux frais de gestion de groupement n'est demandée.

Article 7.2 : Participation aux dépenses

L'Institution, en tant que coordonnateur du groupement, fait l'avance des frais engagés au titre du groupement pour la réalisation des prestations.
En fonction de la part financée par les partenaires financiers, chaque membre assure la part d'autofinancement relative à ses besoins.

Dans un délai de quatre mois à compter du versement des subventions par tous les financeurs (une fois que tous les financements attendus auront été versés), le coordonnateur présentera un décompte et déterminera la part d'autofinancement sur les prestations réellement effectuées pour le compte de chaque membre du groupement. Un titre de recette sera émis en vue de recouvrer la somme à payer par chaque membre.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive relative à la passation du marché, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre de membres et effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

Dans le cas où un des financeurs imposerait le remboursement de tout ou partie de l'aide, chaque membre y contribuera dans un délai de quatre mois à la hauteur de l'aide dont il a bénéficié.

Article 8 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera du tribunal administratif compétent.

Pour l'Institution interdépartementale pour
l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents

Le Président,

LE PRESIDENT
Jean-Claude GODINEAU



Pour

ie... *President*



Benoît CHORRO